

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-04
du 11 FEV. 2025**

**relatif à la modification des activités du site et au réexamen IED
société PAPREC GRAND EST sur la commune de La Mure**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) modifiée par la directive 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement PAPREC GRAND EST au titre de sa rubrique IED principale 3532, parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté du ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2715 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1 juillet 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :

2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (l'antériorité est sur les 1160 m³, les 12 595 m³ de plus stockés sont considérés comme des installations nouvelles) ;

2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PAPREC GRAND EST au sein de son établissement implanté ZI des Marais sur la commune de LA MURE (38350), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-02860 du 8 mars 2004, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013015-030 du 15 janvier 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014317-0047 du 13 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le donné acte du 14 avril 2020 concernant le changement de dénomination sociale par la société PAPREC GRAND EST ;

Considérant le dossier de porter à connaissance présenté par la société PAPREC GRAND EST par correspondance postale en date du 15 juillet 2021 (version 1 - juillet 2021) et comprenant un dossier de réexamen vis-à-vis des conclusions du BREF « traitement de déchet » et un rapport de base ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 octobre 2024 ;

Considérant le courriel du 4 décembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier du 31 décembre 2024 et le courriel en réponse du 30 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient de réactualiser le tableau des activités exercées par la société PAPREC GRAND EST suite aux évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , notamment pour l'activité visée sous la rubrique 3532 créée en 2017 et qui soumet l'établissement à la directive IED ;

Considérant que l'augmentation de capacité pour les activités visées sous les rubriques 2710-1, 2714-1, 2715 et 2716-2 sont estimées non substantielles, que les dispositions prises par l'exploitant permettent de limiter l'impact sur l'environnement ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est le BREF BREF WT - Waste Treatment ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société PAPREC GRAND EST pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant certaines installations de traitement de déchets ;

Considérant qu'il convient de réactualiser le tableau des activités exercées par la société PAPREC GRAND EST suite aux évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux modifications demandées par PAPREC GRAND EST ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PAPREC GRAND EST dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Cadre réglementaire

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013015-030 du 15 janvier 2013 de mise à jour de classement des activités de la société GROS Environnement située dans la zone industrielle des « Marais » à la Mure ;

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014317-0047 du 13 novembre 2014 constituant les garanties financières visant à la mise en sécurité des installations de la société PAPREC RESEAU situées ZI des Marais sur la commune de la Mure.

La société PAPREC GRAND EST est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes et celles des arrêtés préfectoraux précédents relatives à l'exploitation de son établissement situé ZI des Marais sur la commune de la MURE (38350).

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 ayant réglementé les installations de la société GROS Environnement située dans la zone industrielle des « Marais » à la Mure est modifié par le tableau des prescriptions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations exploitées et identifiées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 15 juillet 2021 (version 1 -juillet 2021) relatif à la modification des activités du site.

Article 4 : Situation de l'établissement - Modification du périmètre ICPE du site

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013015-030 du 15 janvier 2013 est complété par :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Secteur
LA MURE	432, 435 et 436	AB

Le périmètre ICPE est présenté dans le dossier de porter à connaissance en date du 15 juillet 2021 (version 1 -juillet 2021).

Article 5 : Équipements et capacités de stockage

Les dispositions des articles 2.10 et 3.13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont remplacées par :

« Pour être à même d'exercer son activité, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- deux bâtiments couverts (A et B) : 1575 m² (1200 m² et 375 m²)

En aucun cas les capacités stockées devront être supérieures aux volumes suivants :

- des stockages de bois : 12 010 m³
- des stockages de papiers/cartons : 1410 m³
- un stockage de déchets végétaux : 3 720 m³
- des stockages de métaux : 595 m³
- un stockage de verre : 310 m³
- des stockages de déchets ultimes : 250 m³
- des stockages de matières plastiques : 210 m³
- des stockages de pneumatiques usagés : 120 m³
- des stockages de déchets inertes : 256 m³

- un stockage d'ordures ménagères sous auvent : 90 m³
- un stockage de bigs-bags d'amiante : 40 m³
- un stockage de D3E : 70 m³
- un stockage de plâtre : 100 m³
- un stockage de matelas : 110 m³
- des stockages de déchets non triés : 600 m³
- un stockage de batteries : 15 m³ »

Article 6 : Délai de traitement – Stockage des matériaux non triés - Conception des installations

Les dispositions de l'article 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont supprimées et remplacées par :

« Il est interdit de réceptionner sur le site une capacité de déchets qui ne pourra être triée le jour même sauf exception :

Est autorisé un stock tampon maximum de déchets non dangereux non triés de 200 m³ :

- en semaine, en vrac sous le bâtiment A, sous surveillance d'une caméra thermique installée au-dessus de ce stockage, avec report d'alarme ;
- en bennes fermées sur l'îlot n°16.

Le week-end tout est mis en œuvre pour qu'il ne reste que deux bennes de déchets non dangereux en mélange stockées sur le site au niveau de l'îlot 16. »

Les dispositions de l'article 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont supprimées.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont supprimées.

Article 7 : Évacuation (déchets triés après extraction de la fraction valorisable)

Les dispositions de l'article 3.18 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 08 mars 2004 sont remplacées par :

« L'évacuation des déchets ultimes devra être réalisée en flux tendu.

Hormis un stock tampon, d'une capacité maximum autorisée de 245 m³ (dans le bâtiment d'exploitation en vrac et en bennes), sous surveillance de 3 caméras thermiques avec report d'alarme. »

Article 8 : Tri et stockage des déchets

Les dispositions de l'article 3.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont remplacées par :

« Les opérations de tri et de stockage des activités de bois et de déchets végétaux sont autorisées en extérieur au niveau des îlots 1 à 6. »

Article 9 : Dépôts de papiers/cartons

Les dispositions de l'article 3.14 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont remplacées par :

« Les papiers/cartons en vrac sont stockés à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, dans le cas où le volume serait trop important, les papiers en vrac pourraient être stockés dans les bennes ou containers si ceux-ci sont recouverts d'un filet ou d'une bâche pour éviter l'envol des papiers et cartons.

Les balles de papiers/cartons peuvent être en partie entreposées en dehors du bâtiment et de l'auvent sur l'îlot-26. »

Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres. »

Article 10 : Dépôts de matières plastiques et pneumatiques

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3.16 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont supprimées.

Article 11 : Protection des eaux potables

Les dispositions de l'article 4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont complétées par :

11.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau potable	La Mure	./	./	./	./	500 (eau de process)
Réseau d'eau potable	La Mure	./	./	./	./	120 (usage sanitaire)

La consommation d'eau de process est limitée aux opérations d'arrosage effectuées lors des opérations de broyage de bois, permettant de limiter les émissions diffuses de poussières.

11.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un compteur est installé pour les besoins en eau sanitaire et un deuxième pour les eaux de process, permettant de suivre et de limiter la consommation en eau.

Article 12 : Dispositifs débourbeur/déshuileur

Les dispositions de l'article 3.21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont complétées par :

« Les deux débourbeurs/déshuileurs devront être régulièrement vérifiés et entretenus. Ils devront être nettoyés en tant que besoin et au minimum une fois par an. »

Article 13 : Eaux de ruissellement.

Les dispositions de l'article 4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont remplacées par :

« Les eaux de ruissellement polluées récoltées et traitées avant rejet au milieu naturel par les deux dispositifs de débourbeurs/déshuileurs respectent les valeurs limites de concentration suivantes:

MEST = 35 mg/l -(suivi mensuel)

Hydrocarbures = 5 mg/l (suivi annuel)

DCO = 300 mg/l (125 mg/l sur effluent non décanté) -(suivi mensuel)

Ces résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration selon les règles de l'autosurveillance (arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 14 : Déchets admissibles

Les dispositions de l'article 5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont remplacées par :

« Seuls sont admis les déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques, ferraille/métaux, pneumatiques usagés, verre, déchets végétaux, matelas, plâtre, les déchets non dangereux en mélange, les ordures ménagères, les déchets inertes, les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) et les déchets dangereux suivants : amiante-ciment conditionnée en big-bags et batteries ».

Article 15 : Déchets non admissibles

Les dispositions de l'article 5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont remplacées par :

« Ne sont pas admis les déchets ci-après :

- les explosifs,
- les inflammables,
- les déchets radioactifs,
- les déchets non pelletables (déchets dont la siccité est inférieure à 30%),
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir leur dispersion,
- les déchets contaminés selon la réglementation sanitaire. »

Article 16 : Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation correspond :

- en priorité aux départements de l'Isère (38) et des Hautes-Alpes (05);
- puis aux départements limitrophes de la Drôme (26) et des Alpes de Haute-Provence (04).

Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Traitement des déchets - Rupture de traçabilité des déchets non-dangereux

L'exploitant oriente les déchets non-dangereux dans des filières de traitement adaptées et autorisées au titre des législations et réglementations relatives aux déchets et aux installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 5 ans.

L'exploitant est exonéré de l'obligation de conservation de la traçabilité entre les déchets entrants et sortants non-dangereux, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, qui vient préciser le 2^{ème} alinéa de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Rupture de traçabilité des déchets dangereux

L'exploitant oriente les déchets dangereux dans des filières de traitement adaptées et autorisées au titre des législations et réglementations relatives aux déchets et aux installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est exonéré de l'obligation de conservation de la traçabilité entre les déchets entrants et sortants dangereux, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, qui vient préciser le 2^{ème} alinéa de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant doit tenir à disposition du service de l'inspection une liste des déchets dangereux nécessitant la rupture de traçabilité et la justification pour chacun de la rupture.

Le préfet de département peut à tout moment modifier cette prescription par arrêté préfectoral pour renforcer, adapter ou atténuer les prescriptions fixées. Ces modifications sont faites soit à la demande justifiée du titulaire, soit sur proposition de l'inspection de l'environnement.

Article 19 : Bruit

Les dispositions de l'article 7.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont complétées par :

« Les campagnes de mesures de niveau de bruit devront positionner notamment un point de mesure à proximité des bureaux de la société « les courriers du voyageur » qui se situent à 70 mètres des limites de propriété et à environ 160 m au nord ouest de la zone de broyage, située en ZER (zone à émergence réglementée). »

Article 20 : Odeur et envol de poussières

Les dispositions de l'article 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont complétées par :

« Pour l'activité de transit de déchets ménagers, l'alvéole de stockage sera couverte, le volume stocké sera inférieur à 90 m³, et les déchets ne seront pas stockés plus de deux jours sur le site (un jour en général). Pour les week-ends, les déchets ménagers apportés les vendredi après midi, seront entreposés dans un semi Fond Mouvant (FMA) bâchés, dans un auvent et ils seront évacués le lundi matin. Un caniveau et une cuve enterrée de 3 000 litres seront mis en place pour la récupération des éventuels lixiviats de cette zone. Ces effluents seront pompés et traités par une filière autorisée.

Afin de prévenir les risques d'envols des déchets et leur dispersion par les animaux, un nettoyage journalier sera systématiquement effectué en fin de journée, et un « rideau » ou dispositif équivalent sera mis en place pour fermer le box de stockage durant les périodes de week-ends et jours fériés si des déchets séjournent dans les casiers de stockage durant ces périodes.

Concernant les émissions de poussières générées par les activités de broyage, les mesures préventives suivantes sont mises en place :

- pas d'opération de broyage par période de fort vent (présence d'une manche à air sur le site) ;
- réalisation du broyage de déchets non dangereux sous abri alvéolé constitué de mégablocs avec bâche ;

- utilisation d'un système d'arrosage par perche reliée à un canon à eau agricole, permettant d'abattre les poussières lors de l'opération de broyage et d'humidifier les broyats de bois ;
-absence de broyage en cas de gel sur plusieurs jours, la capacité de stockage sur site permettant de ne pas broyer pendant 3 semaines environ. »

Article 21 : Capacité de confinement

Les dispositions de l'article 4.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 sont complétées par :

« La plateforme de broyage est conçue de manière à assurer la rétention des eaux d'extinction incendie. Elle est équipée d'un débourbeur/déshuileur.

Les deux débourbeurs/déshuileurs (zone 1 (bâtiment A, bâtiment C, stockage extérieur et zone 2 (plateforme broyage)) sont chacun équipés de vanne de rétention fonctionnelle permettant de retenir les eaux d'extinction d'incendie dans la capacité de confinement de 200 m³. Une consigne de manœuvre des vannes est tenue à jour et à disposition des opérateurs concernés et des services de secours».

Article 22 : Détection incendie

Le titre et les dispositions de l'article 8.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-02860 du 8 mars 2004 sont supprimées et remplacées par :

« Détection incendie

Les bâtiments A et B sont équipés d'une détection incendie par 3 caméras thermiques fixes (une au-dessus du stockage de déchets non-dangereux en mélange et une au-dessus du stockage de papiers en vrac dans le bâtiment A et la dernière dans le bâtiment B) permettant de détecter au plus vite un départ de feu ; la détection d'un point chaud est couplée à un report d'alarme efficace. »

Article 23 : Réglementation applicable au périmètre IED

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, à compter du 17 août 2022, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et notamment les annexes 2, 3.1 et 3.2 de l'arrêté précité.

Article 24 : Réglementation applicable

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2715 ;

- arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018) ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :
 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (l'antériorité est sur les 1160 m³, les 12 595 m³ de plus stockés sont considérés comme des installations nouvelles) ;
 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 25 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Mure et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Mure pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

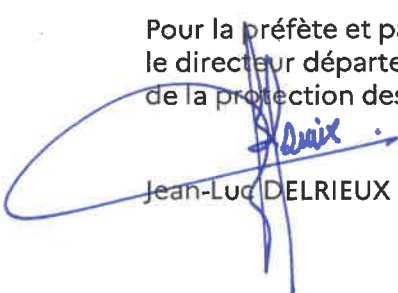
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 27 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Mure sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC GRAND EST.

Fait à Grenoble, le

11 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

11 FEV. 2025

ANNEXE 1

Société PAPREC GRAND EST- La Mure

Classement des installations

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, E, D, NC)
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Valorisation de 175 t/j de déchets non dangereux de bois et de DND en mélanges broyés acheminés vers un incinérateur	3532	A IED
Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Batteries et amiante ciment : 25 tonnes	2718-1	A
Traitement de déchets non dangereux	Broyage de bois et de déchets non dangereux : Broyage de bois : 162 t/jour Broyage de déchets non dangereux : 13 t/j Au total 175 t/j	2791-1	A
Broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyage de déchets végétaux : 120 t/j	2794-1	E
Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	500 m ³ (Ferraille/métaux, papiers/cartons, bois, déchets non dangereux en mélange, déchets végétaux, gravats, pneus usagés et verre)	2710-2	E
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	- Papiers/cartons : 1 410 m ³ - Plastiques : 210 m ³ - Bois : 12 010 m ³ - Pneumatiques : 120 m ³ Total 13 755 m ³	2714-1	E
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	- Déchets non dangereux en mélange : 600 m ³ - Déchets végétaux : 3 720 m ³ - Ordures ménagères : 90 m ³	2716-2	E

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, E, D, NC)
	- Matelas : 110 m ³ - Plâtre : 100 m ³ Total 4 620 m ³		
Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Amiante-lié et batteries : 2t	2710-1	DC
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	La surface maximale de l'aire de ferraille/métaux est de 230 m ²	2713-2	D
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	310 m ³	2715	DC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	150 tonnes	4801	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	120 m ²	2517	NC
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	70 m ³	2711	NC
Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente de l'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	- Batteries et d'amiante ciment en big-bags : 25 t - D3E : 16 t Au total 41 tonnes	3550	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative aux installations de Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF BREF WT - Waste Treatment.

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué de la parcelle n°436 accueillant l'activité de broyage de bois et de déchets non dangereux susceptibles d'être acheminés vers des installations d'incinération (seule activité relevant de la rubrique n°3532 de la nomenclature).

ANNEXE 2

Société PAPREC GRAND EST- La Mûre Plan des stockages

